

CONVENTION N° 3839
**Convention de mise à disposition d'une maquette, arc en plein cintre et croisée
d'ogives – Mme Kleiner - 2022**

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault domiciliée 78 boulevard Blossac 86106 CHATELLERAULT CEDEX, représentée par Madame Maryse LAVRARD, autorisée à signer par arrêté de délégation n°16 du 28 février 2020, agissant en qualité de Vice-Présidente, ci-après dénommée « **Grand Châtellerault** »

d'une part,

et

Mme kleiner Véronique,
Tour de MARMANDE,
86230 VELLECHES,
ci-après dénommée « l'emprunteur »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine, le service patrimoine – pays d'art et d'histoire de Grand Châtellerault a réalisé une maquette en bois arc en plein cintre et croisée d'ogives. Cette maquette peut-être prêter pour des manifestations. Il convient de définir les modalités de mise à disposition de la maquette.

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition de l'exposition.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la maquette arc en plein cintre et croisée d'ogives.

Article 2 : Durée et date de prise d'effet.

La présente convention prend effet à la date de retrait de la maquette pour se terminer à la date de retour de la maquette au service Patrimoine – Pays d'art et d'histoire de grand Châtellerault. La maquette sera prêtée du 25 au 30 août 2022, à l'emprunteur dénommée ci-dessus .

Article 3 : Obligations des parties.

L'emprunteur s'engage à :

- à restituer l'exposition aux dates figurant à l'article 2. Le transport est à la charge de l'emprunteur. L'emprunteur devra utiliser un véhicule adapté et couvert. L'emprunteur est invité à prévoir deux personnes pour charger et décharger l'exposition, lorsque celle-ci est volumineuse.

- assurer l'exposition durant sa présentation.

- veiller à assurer le bon état de l'exposition. En cas de perte ou de détérioration de tout ou partie des éléments de l'exposition, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut en demandera le remboursement à l'emprunteur.

Article 4 : Description de l'exposition.

Le maquette se compose de :

- deux contreforts, en bois.
- deux piliers, en bois.
- un cintre, en bois.
- des claveaux, en bois

La valeur d'assurance est de 1500 €

Article 5 : Conditions financières.

- La mise à disposition se fait à titre gracieux.

Article 6 : Assurances.

Grand Châtelleraut déclare avoir souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile Générale couvrant sa responsabilité du fait de ses activités.

L'intervenant déclare avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité Civile Générale couvrant sa responsabilité du fait de ses activités et notamment souscrire un contrat d'assurance « tous risques expositions clou à clou ».

Article 7 : Pertes et détériorations.

L'emprunteur informera le service Patrimoine - Pays d'art et d'histoire de tout élément manquant ou dégradation. Il l'informera de la même façon de tout dommage partiel ou total subi par le matériel au cours de sa mise à disposition. Les remises en état des dommages constatés au cours de la période de location seront à la charge de l'emprunteur.

Article 8 : Modification.

Toute modification des conditions d'application de la présente convention devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant.

Toute modification du contenu ou de la destination de l'exposition devra faire l'objet d'un accord préalable.

Article 9 : Photographie et reproduction.

Sauf autorisation expresse de Grand Châtelleraut, toute reproduction du matériel de l'exposition est strictement interdite.

Article 10 : Résiliation.

La présente convention peut être résiliée par chaque partie :

- à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas d'inexécution contractuelle partielle ou totale après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 8 jours.
- Une lettre recommandée avec accusé de réception est alors adressée sans que le contractant puisse solliciter une indemnité de ce fait.

Article 11 : Litiges.

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Châtelleraut, le 25 août 2022

Pour Grand Châtelleraut,
La Vice-Présidente déléguée,

L'emprunteur,

Maryse LAVRARD

Mme Kleiner Véronique



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials "VK" followed by a horizontal line, representing Mme Kleiner Véronique.